



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élections des conseillers consulaires

MÉMENTO

à l'usage des candidats

Ce guide, préparé par le ministère des affaires étrangères, est une compilation sans valeur réglementaire des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection des conseillers consulaires et des délégués consulaires. Seuls les textes législatifs et réglementaires font foi, en l'absence de jurisprudence relative à cette élection nouvelle.

Liste des modifications apportées à la version du 28 février 2014

Attention : le nombre maximum de caractères autorisé pour le titre de la liste est désormais de 100

Page 7 : Une précision a été ajoutée concernant la date du dépôt des candidatures.

Page 11 : Dans la rubrique « contentieux », la précision suivante a été ajoutée : « à compter de la notification du refus ».

Page 12 : Au lieu de « les circulaires doivent être exclusivement rédigées en français » lire « les circulaires doivent être rédigées en français »

Page 12 : La phrase « les circulaires doivent être imprimées en caractères noirs sur fonds blanc. L'exclusion de la couleur ne concerne que le texte de la circulaire. (NB : les logos et les photos peuvent être en couleur) » a été supprimée.

Page 13 : Dans la rubrique « bulletins de vote destinés au vote à l'urne », l'indication relative à l'orientation du bulletin de vote a été ajoutée, il s'agit de l'orientation « paysage », (nouvelle rédaction de l'article R.30).

Page 14 : Dans la rubrique « bulletins de vote destinés au vote électronique », le nombre maximum de caractères pour le titre de la liste a été modifié : il est désormais de 100 (espaces compris). Des éléments relatifs au soutien politique ont également été ajoutés.

Page 15 : Pour ce qui est de la transmission électronique des circulaires et bulletins de vote au ministère des affaires étrangères, une mention relative à l'accusé de réception a été ajoutée.

Page 16 : Les éléments relatifs au respect du droit local ont été complétés de la manière suivante « les candidats ne bénéficieront d'aucune immunité dans les cas où les autorités locales seraient amenées à exercer des sanctions pour non-respect du droit en vigueur ».

Page 16 : L'expression « période électorale » a été remplacée par « campagne électorale ».

Page 16 : Dans la rubrique relative à l'usage des locaux diplomatiques, les mots « détérioration des locaux » ont été ajoutés.

Page 17 : La phrase « L'ordre de publication est le même que celui pour les affiches » a été remplacée par « L'ordre de publication des circulaires est le même que l'ordre du dépôt des candidatures ».

Page 33 : Dans le modèle de déclaration de candidature d'une liste, la mention « sexe..... » a été ajoutée pour les colistiers.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE	6
1- QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?	6
2- QUI NE PEUT ETRE CANDIDAT ?	6
3- QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ?	7
4- OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ?	7
5- QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ?	7
6- FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE	7
A. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir	7
B. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir	8
7- CONSTATATION DU DEPOT	9
8- RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLACANT	10
A. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir	10
B. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir	10
9- ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES	10
10-CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE.....	11
 CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE	 12
1- DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	12
2- LE MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS	12
A. Caractéristiques	12
B. Lieux et délais de dépôt des circulaires et bulletins	14
3- L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS.....	15
4- OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR	16
A. Quand ?	16
B. Comment et par qui ?	17
 CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE	 19
1- L'ENVOI DES MATERIELS DE VOTE	19
A. Envois aux électeurs par l'administration.	19
B. Envois aux bureaux de vote	19

2- LA DESIGNATION DES DELEGUES ET DES ASSESSEURS	19
A. Les délégués pour le vote à l'urne.....	20
B. Les délégués pour le vote électronique	20
C. Les assesseurs.....	21
CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE.....	22
1- LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES.	22
A. Les attributions du bureau de vote.	22
B. Les attributions du président du bureau de vote.....	22
C. Les attributions des assesseurs.	22
D. Les attributions du secrétaire.	23
2- LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES	23
3- LES HORAIRES DU SCRUTIN.	23
4- LA CLOTURE DU SCRUTIN.....	23
CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN	25
1- LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS	25
2- PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS PAR LE BUREAU DE VOTE (art. R.67 du codé électoral).....	25
3- ETABLISSEMENT D'UN ETAT RECAPITULATIF PAR LE BUREAU CENTRALISATEUR ET ENVOI DES RESULTATS AU CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	26
4- RECEPTION ET INTEGRATION DES DONNEES DU VOTE ELECTRONIQUE ..	26
5- RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ET ATTRIBUTION DES SIEGES.....	26
A. Circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : scrutin majoritaire	27
B. Circonscriptions comportant plus d'un siège à pourvoir : représentation proportionnelle	27
6- ETABLISSEMENT DU PROCES VERBAL DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET D'ATTRIBUTION DES SIEGES POUR LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.....	27
7- PROCLAMATION DES RESULTATS	28
CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT.....	29
1- FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	29
2- LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AU CANDIDAT	29
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	31
1- CONTENTIEUX	31

2- CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT :	31
3- CONSEILLERS CONSULAIRES : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT	31
ANNEXES.	29

CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature est OBLIGATOIRE pour chaque candidat ou liste de candidats.

1- QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

« Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent » (article 16 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013).

2- QUI NE PEUT ETRE CANDIDAT ?

En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-659, « les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent être candidats dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin ».

« En outre, ne peuvent être candidats dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux ; leurs adjoints ;
- Les fonctionnaires consulaires honoraires représentant la France ;
- Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription. »

Les exclusions prévues aux articles L.45 et L.45-1 du code électoral sont applicables (article 15 de la loi n° 2013-659).

Ne peuvent donc se porter candidats :

- Les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L.118-3 (compte de campagne) et L.118-4 (manœuvres frauduleuses-atteinte à la sincérité du scrutin) du code électoral et ce pendant trois ans au plus à compter de la décision (L.45-1) ;
- Les personnes déclarées inéligibles par le Conseil Constitutionnel en application des articles LO 136-1 (compte de campagne-députés) et LO 136-3 (manœuvres frauduleuses-atteinte à la sincérité du scrutin-députés) et ce pendant trois ans au plus à compter de la décision (L.45-1) ;
- Les personnes qui ne peuvent justifier avoir satisfait aux obligations « imposées par le code du service national » (L.45).

Remarque : Les inéligibilités sont d'application stricte. Dès lors toute personne qui, par sa fonction ou son statut, n'entre pas dans le champ de l'article 17 de la loi n° 2013-659, peut se présenter.

3- QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ?

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature peut être effectuée par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui.

Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir, la déclaration de candidature est faite collectivement par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui.

4- OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

En application de l'article 19 alinéa 1 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, le dépôt est effectué à l'ambassade ou au poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale uniquement.

5- QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

Les déclarations de candidature sont reçues à compter du onzième lundi qui précède le scrutin et jusqu'au soixante-dixième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure locale), soit entre le 10 et le 15 ou 16 mars 2014 (selon que la candidature concerne le continent américain ou le reste du monde).

Dans les pays où le 16 mars est un jour ouvré, les bureaux des ambassades et postes consulaires concernés sont ouverts jusqu'à 18 heures (heure locale) quand bien même l'heure de fermeture serait fixée plus tôt en temps ordinaire.

En tant que de besoin, et notamment pour les postes fermés le samedi et/ou le dimanche, les postes chefs-lieux de circonscription organisent une permanence ou une astreinte pour :

- recevoir les candidatures jusqu'à l'heure de clôture des dépôts ;
- et remettre un récépissé provisoire.

Attention : les horaires adaptés sont fixés par les postes en fonction des réalités locales et selon leurs propres modalités. Il revient donc au candidat de prendre contact avec le poste.

6- FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Les déclarations de candidature sont rédigées sur papier libre, en français.

A. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir

Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Un candidat ne peut en même temps être remplaçant d'un autre candidat.

Nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats

La déclaration indique :

- les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et de son remplaçant (le nom de l'employeur n'est pas demandé).
- la liste électorale consulaire (LEC) d'inscription.
- une adresse électronique, quelle qu'elle soit, qui sera utilisée pour les échanges avec l'administration.

Le candidat qui souhaite voir apparaître la mention de son soutien politique et/ou d'une association représentative sur le portail de vote électronique doit nécessairement le préciser et la communiquer au moment du dépôt de candidature (cf. page 14).

Le dossier fourni se présente donc comme suit :

- La déclaration originale qui comporte la signature du candidat et de son remplaçant et précise le cas échéant la mention de son soutien politique et/ou d'une association représentative ;
- Si le dépôt n'est pas effectué par le candidat ou le candidat tête de liste, le déposant doit joindre le mandat.

B. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

a. Nombre de candidats (article 19 de la loi 2013-659) :

Dans les circonscriptions où seuls des conseillers consulaires sont élus, le nombre de candidats sur les listes est égal au nombre de sièges de conseillers consulaires à pourvoir augmenté de trois.

Dans les circonscriptions où il y a également élection de délégués consulaires, le nombre de candidats sur les listes est égal à la somme des sièges de conseillers consulaires et de délégués consulaires à pourvoir, augmentée de cinq.

b. La déclaration de candidature indique :

- le titre de la liste ;
- les noms, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;
- l'ordre de présentation des candidats ;
- la liste électorale consulaire (LEC) d'inscription ;
- une adresse électronique qui sera utilisée pour les échanges avec l'administration.

Les listes de candidats qui souhaitent voir apparaître la mention de son soutien politique et/ou d'une association représentative sur le portail de vote électronique doivent nécessairement le préciser et la communiquer au moment du dépôt de candidature.

Le dossier de déclaration se présente comme suit:

- La déclaration de candidature collective originale, qui précise le cas échéant la mention de son soutien politique et/ou d'une association représentative politique ;
- Le cas échéant, la déclaration individuelle (précisant le rang dans la liste) signée par chaque candidat qui n'a pas signé la déclaration collective, pour valoir déclaration de candidature et mandat au candidat tête de liste ;

- Le mandat donné par chacun des candidats au candidat tête de liste afin d'engager les actions nécessaires (à noter que le texte de la déclaration peut prévoir à la fois la confirmation de candidature et le mandat) ;
- Si la déclaration n'est pas déposée par le candidat tête de liste, le déposant doit joindre le mandat signé par le candidat tête de liste l'autorisant à effectuer cette formalité ;

7- CONSTATATION DU DEPOT

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale délivre au déposant un récépissé provisoire de déclaration.

La date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de la déclaration de candidature et sur le mandat le cas échéant utilisé.

Dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature, est délivré au déposant un récépissé définitif si ladite déclaration est conforme aux dispositions en vigueur (article 19 de la loi n° 2013-659).

Le chef de poste chef-lieu de circonscription électorale vérifie pour cela que :

- la déclaration de candidature est complète;
- la déclaration a été déposée dans les délais ;
- toutes les mentions requises y figurent ;
- aucun candidat ne rentre dans le champ des incompatibilités prévues à l'article 17 de la loi 2013-659 ;
- aucun candidat ne figure déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif ;
- pour les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : le candidat et son remplaçant sont de sexe différent, aucun candidat n'est remplaçant d'un autre candidat ; aucun candidat n'est remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature ; la déclaration a été faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant mandaté par le candidat et comporte la signature du candidat et de son remplaçant ;
- pour les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir : le nombre de candidats de la liste, le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs (alternance systématique homme/femme) ; aucun candidat ne figure sur plusieurs listes ; la candidature a été déposée par le candidat tête de liste ou un représentant spécialement mandaté par lui et comporte la signature de tous les candidats de la liste.

Remarque :

Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin (c'est-à-dire moins de quatre jours avant le 15- pour le continent américain- ou le 16 mars 2014), l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre le récépissé provisoire. Le récépissé définitif, si la candidature est valable, est délivré après l'arrêt de l'état des déclarations de candidatures.

Tout refus d'enregistrement de la déclaration est motivé et notifié.

La déclaration de candidature est considérée comme enregistrée si l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale n'a pas délivré le récépissé

définitif dans les quatre jours suivant son dépôt ou si le tribunal administratif de Paris n'a pas statué dans les trois jours de sa saisine (cf.10 du présent chapitre).

8- RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLACANT (ARTICLE 20 LOI 2013-659)

A. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir

Retrait :

Une candidature peut être retirée jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale), soit jusqu'au 16 mars 2014 (ou le 15 mars pour le continent américain).

Les conditions d'enregistrement d'un retrait sont les mêmes que pour le dépôt (présentation de la déclaration de retrait, signatures).

Décès d'un candidat :

Si le décès intervient avant le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale), soit le 16 mars 2014 (ou le 15 mars pour le continent américain) son remplacement s'effectue dans les conditions du point 6.

Si le décès d'un candidat intervient postérieurement à cette date, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si le décès pendant cette période concerne un remplaçant, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

B. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir

Retrait :

Les retraits de listes sont possibles jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale) soit le 16 mars 2014 (ou le 15 mars pour le continent américain), à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste.

Décès :

En cas de décès d'un candidat, les autres candidats doivent en choisir un nouveau, qui sera placé au rang du candidat décédé. Ce changement est concrétisé par une déclaration complémentaire qui est soumise aux mêmes règles de contenu qu'une déclaration de candidature.

Le remplacement en cas de décès n'est cependant possible que jusqu'au 8ème jour (inclus) précédant le scrutin.

9- ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Le lendemain du soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 17 mars 2014 (ou le 16 mars pour le continent américain), l'état des déclarations de candidatures est arrêté, dans l'ordre chronologique de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

L'état de déclarations de candidatures est publié sur le site internet du poste et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires, en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.

10- CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Dans le cas d'un refus d'enregistrement, le candidat (le cas échéant le candidat tête de liste) ou un mandataire qu'il désigne peut, dans les soixante-douze heures à compter de la notification du refus, contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif de Paris, Hôtel d'Aumont, 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 (n° téléphone : 00 33 (0)1 44 59 44 00 ; n° télécopie : 00 33 (0)1 44 59 46 46), qui statue dans les trois jours.

Un état des déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi par le poste chef-lieu concerné, au vu de la décision du tribunal administratif de Paris.

La décision du tribunal administratif de Paris ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE

1- DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir du troisième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 5 mai 2014.

Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (heure locale) (Art. R.26 du code électoral).

2- LE MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS

A. Caractéristiques

1- Circulaires

La dématérialisation étant devenue la règle, les candidats qui le souhaitent peuvent transmettre au ministre des affaires étrangères, à l'adresse suivante :

circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr

Une circulaire électorale qui sera :

- mise en ligne sur les sites internet des ambassades et des postes consulaires
- téléchargeable à partir d'un lien fourni aux électeurs par le biais de l'adresse électronique qu'ils ont communiquée à l'administration.

Les candidats adressent obligatoirement leur circulaire à partir de l'adresse électronique fournie lors du dépôt de candidature.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les caractéristiques strictement techniques des circulaires comme suit :

- Format PDF ;
- Poids strictement inférieur à deux mégaoctets (2Mo) ;
- Ne contient aucun lien actif.

En outre, les circulaires :

a) DOIVENT :

- être rédigées en français ;
- être identiques dans toute la circonscription électorale.

b) NE PEUVENT PAS:

- être de nature à porter atteinte à la politique étrangère de la France ;
- présenter un caractère diffamatoire ;
- contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (Art. R.27) ;
- Attention : Cette dérogation ne s'étend pas à l'emblème (logo) des associations.

c) PEUVENT EVENTUELLEMENT

- Contenir des photographies de candidats, en noir et blanc ou en couleur ;
- Ces photographies ne doivent en revanche pas laisser supposer l'existence d'un lien privilégié entre le candidat et l'administration.

2. Affiches (Art. R.27)

ELLES DOIVENT :

- Avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.

ELLES NE PEUVENT PAS :

- contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (Art. R.27).
Attention : Cette dérogation ne s'étend pas aux associations

3. Bulletins de vote destinés au vote à l'urne

Caractéristiques du bulletin de vote (Art. R.30)	Si un seul siège à pourvoir	Si plus d'un siège à pourvoir
Format maximal	105 mm x 148 mm (A6)	148 mm x 210 mm (pour les listes jusqu'à 31 noms)-(A5)
Orientation (Art. R.30)	Paysage	Paysage
Mentions obligatoires (art 6 du décret électoral)	nom et prénom du candidat avec, au-dessous, la mention « remplaçant », suivie du nom et prénom(s) du remplaçant imprimés en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que celui du candidat et celui de son remplaçant.	en tête, le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature. nom et prénom(s) de chaque candidat cité dans l'ordre de ladite déclaration et précédé de son numéro d'ordre tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature.
Couleur du papier	Couleur blanche	
Couleur de l'encre	Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et l'emblème	
Grammage	Entre 60 et 80 grammes au m ²	
Impression	Recto verso en cas de besoin	
Tirage	Egal au nombre des électeurs inscrits augmentés du nombre des exemplaires destinés aux annexes du procès-verbal du scrutin	
Mentions facultatives	La mention « bulletin de vote » en noir	
Mentions autorisées non	Pas d'autre nom que celui du ou des candidats	
Mention autorisée	Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (Art. L.52-3)	

4. Bulletins de vote destinés au vote électronique

Une copie numérisée du bulletin de vote est transmise au poste chef-lieu de circonscription électorale dans un fichier au format PNG dont le poids ne peut excéder cinquante kilo-octets (50 Ko).

Les prérequis de ce bulletin de vote sont les mêmes que ceux du bulletin de vote destiné au vote à l'urne.

Remarque : pour des raisons techniques, le titre de la liste ne doit pas dépasser 100 caractères (espaces compris). Dans le cas contraire, le titre apparaîtrait tronqué sur la page d'accueil du portail de vote électronique.

Les candidats peuvent également indiquer, pour mise en ligne sur le portail de vote électronique, le soutien d'un parti politique et/ou d'une association représentative et/ou le nom de la tête de liste, à l'exclusion de toute autre mention notamment les slogans ou le nom d'une personne autre que le ou les candidats ou leurs remplaçants éventuels (100 caractères maximum).

B. Lieux et délais de dépôt des circulaires et bulletins

	Circulaires dématérialisées	Bulletins de vote
Date de dépôt/ de transmission	Au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le 28 avril 2014.	Au plus tard le septième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le 07 avril 2014.
Lieu de dépôt/ messagerie de transmission	Transmission au ministre des affaires étrangères. circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr	Ambassadeur ou chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale
Quantité à déposer	Sans objet : envoi dématérialisé aux électeurs	Au moins égale au nombre d'électeurs inscrits. Si un candidat remet moins de bulletins de vote que d'électeurs, c'est à lui de proposer une répartition. A défaut, les bulletins de vote sont distribués à proportion du nombre d'électeurs inscrits.
Dépôt ou transmission par	Candidats ou listes de candidats à partir d'une adresse électronique mentionnée lors de l'inscription	Candidats ou listes de candidats

NB : Il est recommandé aux candidats d'activer la fonction « accusé de réception » avant la transmission des circulaires et bulletins de votes. Les candidats ne recevront pas d'accusé réception du ministère des affaires étrangères.

Les circulaires transmises hors délai ou non conformes aux dispositions de l'arrêté fixant leurs caractéristiques techniques ne sont pas mises à disposition ni transmises aux électeurs.

L'ambassadeur ou le chef de poste du chef-lieu de circonscription consulaire n'assure pas l'acheminement des bulletins de vote remis hors délai ou manifestement non conformes (taille, poids).

Remarques :

- Les candidats ou les listes de candidats qui n'ont pas été en mesure de faire le dépôt avant le 7 avril au chef-lieu de circonscription peuvent également déposer directement les bulletins de vote auprès de chaque chef de poste en charge de l'organisation des opérations jusqu'à midi au plus tard, la veille du scrutin (Art. R.55).
- Les candidats ou listes de candidats peuvent soumettre des bulletins de vote supplémentaires au président du bureau de vote afin qu'il les place à la disposition des électeurs.

3- L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS

L'article 15 de la loi n° 2013-659 rend applicable à l'élection des conseillers consulaires le chapitre V du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exception des articles L.47, L.48, L.51 et L.52.

SONT PROHIBES

- la distribution et diffusion de propagande « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, quel que soit le support (Art. L.49) ;
- les appels téléphoniques en série pour inciter les électeurs à voter, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (Art. L.49.1) ;
- à tout moment, la distribution des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats par tout agent de l'autorité publique, sous réserve de leur diffusion officielle prévue par la loi (Art. L.50) ;
- la communication au public, par un candidat ou à son profit, d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, pendant les six mois précédant le 1er jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du scrutin (Art. L.50-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du scrutin (Art. L.52-1) ;
- la diffusion au public par un candidat d'un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (Art. L.48-2).

Le support, quel qu'il soit, choisi par le candidat ou la liste de candidats pour l'information directe de l'électeur, doit nécessairement respecter le droit local en la matière.

Rappel : Il ne relève pas de la compétence des postes d'émettre un avis ni a fortiori de donner une autorisation sur les modalités de propagande choisies par les candidats. Les candidats ne bénéficieront d'aucune immunité dans les cas où les autorités locales seraient amenées à exercer des sanctions pour non-respect du droit en vigueur.

UTILISATION DES LOCAUX DE L'ETAT.

En application de l'article 15-II de la loi n° 2013-659 et pendant la durée de la campagne électorale, l'Etat met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage, détérioration des locaux ...).

Les locaux concernés sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires ;
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas ;
- Les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas en gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent.

4- OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR

A. Quand ?

Information générale

L'article 21 de la loi n° 2013-659 prévoit l'envoi d'un courrier d'information aux électeurs au plus tard cinquante jours avant la date du scrutin et donc au plus tard le 4 avril 2014 pour le continent américain et le 5 avril 2014 pour le reste du monde.

Affiches

Elles sont apposées à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale soit le 3ème lundi précédant la date du scrutin (le 5 mai 2014).

En application du 4^{ème} alinéa de l'article R.28 du code électoral, l'ordre des emplacements est attribué par tirage au sort effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale.

Communication des circulaires

Les circulaires sont mises en ligne à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale soit le 3ème lundi précédant la date du scrutin (le 5 mai 2014). L'ordre de publication des circulaires est le même que l'ordre du dépôt des candidatures.

Le ministère des affaires étrangères vérifie uniquement les caractéristiques techniques des circulaires qui lui sont transmises (taille et caractéristiques du fichier).

Information sur le vote électronique

Elle est fournie dans le courrier contenant l'identifiant, soit entre le 10ème lundi et le 4ème mercredi qui précèdent le jour du scrutin (entre le 17 mars et le 30 avril 2014).

B. Comment et par qui ?

Information générale

L'information électorale prévue à l'article 21 de la loi n° 2013-659, par le ministère des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est effectué sous forme dématérialisé ou, à défaut, par envoi postal, et comprend obligatoirement :

- la date, l'horaire et le lieu du scrutin ;
- le numéro du bureau de vote fixé en fonction de la répartition des électeurs par bureaux de vote ;
- les informations propres à chaque modalité de vote (vote à l'urne, vote par procuration et vote électronique) ;
- un rappel sur l'interdiction de panachage dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir ;
- la liste des candidats ou des listes de candidats.

Remarque : Pour les élections organisées en 2014, il a été décidé que l'envoi papier aux électeurs serait effectué par l'administration centrale. Il sera complété par un envoi identique destiné aux électeurs ayant communiqué leur adresse électronique.

Incitation au vote

L'ambassadeur et le chef de poste consulaire ainsi que leurs collaborateurs prennent toute initiative, dans le cadre de leur obligation de neutralité et d'impartialité, pour appeler les électeurs à leur devoir civique et faciliter la participation au scrutin dans le respect des opinions de chacun.

A cette fin, ils organisent des tournées pour recevoir et valider les procurations de vote qui leur sont remises par les électeurs eux-mêmes ou par les consuls honoraires de nationalité française habilités à les établir en application de l'article R.72-1.

Circulaires

Les ambassades et postes consulaires mettent les circulaires en ligne sur leur site internet dans l'ordre de présentation des candidatures.

L'administration centrale communique aux électeurs qui ont donné leur adresse électronique, un lien permettant le téléchargement des circulaires.

Affiches

L'affichage pour chaque candidat ou liste de candidats est effectué à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire sur un panneau réservé à l'information sur l'élection des

conseillers consulaires et, le jour du scrutin, dans les mêmes conditions, à l'extérieur de la salle de vote, sur des panneaux prévus à cet effet ou directement sur les murs.

Rappel : l'article R.28 alinéa 4 du code électoral est applicable à l'élection des conseillers consulaires et c'est donc un tirage au sort, effectué par le chef de poste du chef-lieu de circonscription consulaire, qui détermine l'ordre des affiches.

Chaque candidat doit disposer de la même surface.

Les panneaux sont numérotés en partant du panneau numéro « 0 », de gauche à droite :

Le premier panneau, le plus proche de l'entrée du bureau de vote porte le numéro « 0 » et est réservé à l'affichage administratif.

Les autres panneaux numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre obtenu par tirage au sort.

Le chef de poste prend toute disposition pour faire parvenir les affiches à chaque bureau de vote.

A partir de l'ouverture de la campagne électorale, les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception à l'ambassade ou au poste consulaire, sans attendre que la totalité des affiches soit disponible. Si l'un ou l'autre des candidats ne fournit pas d'affiche, le panneau doit rester vide.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats.

- Hors des locaux diplomatiques ou consulaires

Le chef de poste prend toute disposition pour que, dans toute la mesure du possible compte tenu des circonstances locales, de la destination habituelle des locaux (à usage commercial ou administratif...) et de la configuration des lieux (entrée de la salle de vote donnant directement sur la voie publique...), l'affichage puisse être effectué à l'entrée des bureaux de vote mais hors de la salle de vote. L'affichage doit nécessairement respecter le droit local en la matière.

CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE

En application des dispositions de l'article L.330-12 du code électoral, chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote pour l'élection des conseillers consulaires.

Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

1- L'ENVOI DES MATERIELS DE VOTE

A. Envois aux électeurs par l'administration.

Les différents envois à l'électeur par le MAE (administration centrale) sont les suivants :

- Envoi d'une information générale sur le vote, accompagnée de la liste des candidats ;
- Envoi par voie électronique d'un lien vers le site où sont téléchargeables les circulaires ;
- Envoi de l'identifiant pour le vote électronique, accompagné d'une lettre d'information, par voie postale et rappel de l'identifiant par SMS ;
- Envoi de l'authentifiant par courriel.

B. Envois aux bureaux de vote

Rappel :

Les candidats remettent aux postes chef-lieu de circonscription électorale, au plus tard le 7^{ème} lundi qui précède le scrutin (soit le 7 avril 2014), les bulletins de vote, en nombre « au moins égal à celui des électeurs inscrits ».

Si un candidat remet moins de bulletins que d'électeurs, il propose la répartition des bulletins entre les différents bureaux de vote. S'il ne fournit pas de proposition de répartition, le chef de poste du chef-lieu de circonscription électorale distribue les bulletins en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Les ambassadeurs ou les chefs de poste consulaires n'assureront pas l'acheminement des bulletins de vote transmis hors délai ou qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article R.30 alinéas 2, 3 et 4 sur le format des bulletins.

Les affiches des candidats ainsi que les bulletins destinés aux bureaux de vote sont envoyés aux divers bureaux de vote par le poste chef-lieu de circonscription.

2- LA DESIGNATION DES DELEGUES ET DES ASSESSEURS

Remarque préliminaire : l'article R.176-1-13 n'ayant pas été rendu applicable à l'élection des conseillers consulaires, c'est uniquement le candidat ou le candidat tête de liste qui est habilité à désigner les délégués ou assesseurs.

Attention : il ne s'agit pas ici des délégués qui seront élus en même temps que les conseillers consulaires afin de constituer le corps électoral des sénateurs.

A. Les délégués pour le vote à l'urne

Art. R46, R47, L67 du code électoral

La possibilité de désigner un délégué est ouverte à chaque liste ou chaque candidat isolé.

Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Dans un même bureau de vote, un délégué titulaire ou remplaçant ne peut en même temps être assesseur.

Les délégués titulaires et remplaçants doivent être inscrits **sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription qui organise le scrutin.**

Les délégués peuvent être scrutateurs (Art. R.65 du code électoral).

Le candidat notifie à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, au plus tard, à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin :

- les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué (ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils est affecté), et, le cas échéant, de son remplaçant.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, informé de la désignation :

1. remet au délégué et à son remplaçant une attestation indiquant leurs nom, prénom(s) et le candidat qui les a désignés.
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

B. Les délégués pour le vote électronique

Le bureau du vote électronique (BVE) siège à Paris.

Les partis, groupements politiques et associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France, lorsqu'ils présentent des candidats ou listes dans au moins trois circonscriptions électorales peuvent notifier au président du BVE, au plus tard le 8ème jeudi précédant la date du scrutin, un délégué habilité à contrôler les opérations de vote électronique (Art. R.176-3-2 modifié par l'article 17 du décret électoral) soit, pour 2014, au plus tard le 3 avril.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale et adresse électronique des délégués doivent être transmis au président du BVE avant le 3 avril 2014 à 18h (heure de Paris), par courrier électronique à l'adresse coordonnees-delegues-candidats.fae@diplomatie.gouv.fr ou par courrier postal à l'attention du Secrétariat du BVE - DFAE - 27 rue de la Convention – CS 91533 – 75 732 Paris Cedex 15.

La 1ère réunion du bureau du vote électronique (génération et remise des clés de déchiffrement de l'urne) se déroulera le jeudi 24 avril 2014 au Centre de Conférences

Ministériel – 27, rue de la Convention Paris 15e. Le calendrier des opérations de vote par voie électronique sera précisé à cette occasion.

C. Les assesseurs

Art. R.46 R.47, R.176-1, R.176-1-6 du code électoral

Le candidat notifie à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le 3ème jour précédant le scrutin jusqu' à 18 heures (heure locale) : les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse, indication du bureau de vote d'affectation de chaque assesseur et, le cas échéant, de leurs remplaçants (Art. R.46).

Chaque candidat ou chaque liste de candidats peut désigner un assesseur titulaire et, le cas échéant, un assesseur remplaçant par bureau de vote, **parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire.**

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, informé de la désignation :

1. remet à l'assesseur et son remplaçant une attestation indiquant leurs nom, prénom(s) et le candidat qui les a désignés ;
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

Rappel :

Un assesseur titulaire ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou remplaçant d'un autre bureau de vote (Art. R.42 du code électoral).

Un assesseur remplaçant peut en revanche être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Un assesseur titulaire et son remplaçant ne peuvent siéger en même temps.

Un assesseur remplaçant peut être désigné délégué titulaire ou remplaçant, mais il ne peut l'être dans le bureau de vote où il est assesseur.

Un agent titulaire de l'Etat peut tout à fait être assesseur, dès lors qu'il est inscrit sur la LEC.

CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE

1- LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES.

A. Les attributions du bureau de vote.

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les questions électorales par des décisions motivées (art. R.52 et R.176-1 du code électoral). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre du bureau de vote peut faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (art. R.52 et R.176-1 du code électoral).

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans désemperer. Cependant, deux membres du bureau de vote au moins doivent être présents en permanence (art. R.42 et R.176-1 du code électoral).

B. Les attributions du président du bureau de vote.

Le président du bureau de vote agit en qualité de représentant de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Le président du bureau de vote est soumis à l'obligation de neutralité et d'impartialité :

- a. Il a seul la police de l'assemblée (art. R.49 et R.176-1 du code électoral) ;
- b. Il veille à ce que les opérations électorales se déroulent dans la dignité, l'ordre et le calme ;
- c. Avec l'assesseur, l'agent ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de lui remettre une enveloppe de scrutin, il régule le flux d'électeurs afin qu'à aucun moment l'affluence ne perturbe les opérations de vote, notamment en masquant au président et aux assesseurs la table de décharge et les isolements ;
- d. Il veille au respect de l'interdiction de toutes discussions ou délibérations des électeurs dans la salle de vote notamment lors du dépouillement des votes (art. R.48 et R.176-1 du code électoral) ;
- e. Il veille au respect de l'interdiction de fumer, de consommer toute nourriture ou boisson et d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.

C. Les attributions des assesseurs.

Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

Ils peuvent être associés au contrôle d'identité de l'électeur (art R.60 2^{ème} alinéa).

Un assesseur remplaçant exerce les prérogatives d'un assesseur titulaire quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin, pour le dépouillement, pour la signature du procès-verbal (art. R.45 et R.176-1 du code électoral).

D. Les attributions du secrétaire.

Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec l'ambassadeur et le chef de poste consulaire et rédige le procès-verbal.

Dans les délibérations du bureau de vote, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (art. R.42 et R.176-1 du code électoral).

2- LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

Rappel :

Chaque candidat ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence, en permanence dans chaque bureau de vote, d'un délégué.

Les délégués sont chargés de « contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote » (art. R.47 et R.176-1 du code électoral). Ils peuvent donc contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les délégués ne font en revanche pas partie du bureau de vote et ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les délégués peuvent désigner des scrutateurs (Art. R.65).

3- LES HORAIRES DU SCRUTIN.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure locale) (Art R.176.1.2).

Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures. Cet arrêté est affiché à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin à 18 heures.

4- LA CLOTURE DU SCRUTIN.

Sauf si le bureau de vote est mentionné dans l'arrêté précité du ministre des Affaires étrangères, le scrutin est clos à 18 heures (heure locale).

Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, l'heure de clôture du scrutin, immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « Le scrutin est clos » (Art. R.57).

Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (Art. R.57).

Les membres du bureau de vote retirent de la table de décharge toutes les enveloppes de scrutin et tous les bulletins de vote et les rendent inaccessibles. Ils font également disparaître des isolements tous les bulletins de vote non utilisés par les électeurs.

CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

Aussitôt après la clôture du scrutin, en présence des délégués et des électeurs, commence **immédiatement** le dépouillement qui comporte les opérations suivantes :

1. désigner les scrutateurs ;
2. dénombrer les émargements des votants ;
3. dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote ;
4. lire et pointer les bulletins de vote ;
5. déterminer le nombre des suffrages exprimés ;
6. compléter le procès-verbal du vote à l'urne et envoyer les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

1- LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Afin que le dépouillement des votes s'effectue dans de bonnes conditions, chaque table de dépouillement doit comprendre au moins quatre scrutateurs.

Les scrutateurs sont désignés, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français :

- par les délégués des candidats ;
- à défaut, par le président du bureau de vote, après accord des assesseurs (ces électeurs peuvent être sollicités pendant les opérations de vote).

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement (Art. R.64). Le délégué d'un candidat peut être scrutateur (Art. R.65).

Les noms, prénoms et date de naissance des scrutateurs sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

2- PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS PAR LE BUREAU DE VOTE (ART. R.67 DU CODE ELECTORAL)

Une fois le procès-verbal établi et les résultats transmis au bureau centralisateur et au chef-lieu de circonscription, le président du bureau de vote :

- a. proclame publiquement les résultats **en précisant que ce résultat est partiel** puisqu'il ne porte que sur le vote à l'urne et n'intègre donc pas le vote électronique ;
- b. affiche devant les électeurs présents les résultats dans la salle de vote (application de l'article L.330-14 1^{er} alinéa), **en précisant également que ce résultat est partiel puisqu'il ne porte que sur le vote à l'urne.**

Les délégués des candidats sont invités à signer chaque exemplaire du procès-verbal (Art. R.67).

3- ETABLISSEMENT D'UN ETAT RECAPITULATIF PAR LE BUREAU CENTRALISATEUR ET ENVOI DES RESULTATS AU CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Le président du bureau de vote transmet immédiatement les deux exemplaires du procès-verbal du vote à l'urne (accompagnés des pièces annexes, des contestations formulées avec indication des motifs et des auteurs), au bureau centralisateur.

Le bureau centralisateur de la circonscription consulaire établit un procès-verbal récapitulatif du vote à l'urne, en double exemplaire, en présence des électeurs, des délégués des candidats et des présidents des bureaux de vote situés sur le même site. Par dérogation aux dispositions de l'article R.69 et compte tenu de l'éloignement de certains bureaux de vote, la présence de tous les présidents n'est pas obligatoire.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire

- a. affiche le tableau récapitulatif établi par le président du bureau centralisateur ;
- b. transmet au poste chef-lieu de circonscription électorale, par télécopie ou courrier électronique, le procès-verbal récapitulatif.

4- RECEPTION ET INTEGRATION DES DONNEES DU VOTE ELECTRONIQUE

Pour l'ensemble des bureaux de vote, le dépouillement des suffrages exprimés par voie électronique est opéré (Art. R.177-5) :

- depuis la France, de façon centralisée, par le bureau du vote par voie électronique ;
- dès la clôture du dernier des bureaux de vote ouverts le jour du scrutin ;
- par circonscription consulaire.

Dès l'établissement du procès-verbal du vote électronique, les résultats sont communiqués, par voie électronique à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

Les résultats du vote par voie électronique communiqués indiquent :

- le nombre de votes par voie électronique ;
- le nombre de votes déclarés blancs par le bureau du vote par voie électronique ;
- le nombre de suffrages exprimés par voie électronique;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

5- RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ET ATTRIBUTION DES SIEGES

Le recensement général des votes et l'attribution des sièges sont effectués au chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats ou de listes de candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire **du chef-lieu de circonscription** ou par son représentant, qui fait ainsi office de commission de recensement.

Chaque fois qu'en raison de l'éloignement de certains bureaux de vote, le chef de poste du chef-lieu de circonscription ne disposera pas des originaux des procès-verbaux, il pourra se prononcer au vu des télégrammes, télécopies ou courriers numériques envoyés par les présidents des bureaux de vote.

Le moment choisi pour le recensement des résultats doit tenir compte du fait que les résultats doivent être proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18h00 (Art.23 de la loi n°2013-659) et en public (art. R.109).

A. Circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : scrutin majoritaire

Rappel : dans les circonscriptions électorales où un seul siège est à pourvoir, le scrutin est uninominal majoritaire.

Le scrutin ne comportant qu'un seul tour, le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus jeune des candidats est élu (Art. 27).

B. Circonscriptions comportant plus d'un siège à pourvoir : représentation proportionnelle

Rappel : dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, le mode de scrutin est la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Pour l'attribution du dernier siège et si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a le plus de suffrages. Si l'égalité perdure, le siège est attribué au plus jeune des candidats « susceptibles d'être proclamés élus ».

En application de l'article 42 de la loi n° 2013-659, les sièges de délégués sont répartis une fois ceux des conseillers consulaires attribués.

6- ETABLISSEMENT DU PROCES VERBAL DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET D'ATTRIBUTION DES SIEGES POUR LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Immédiatement après l'attribution des sièges, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant, établit en double exemplaire un procès-verbal des opérations de recensement général des votes et d'attribution des sièges (Art. R.108).

Chaque exemplaire du procès-verbal est signé par :

- l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant ;
- les représentants des candidats présents lors des opérations de recensement général et d'attribution des sièges : tout candidat ou son représentant dûment désigné a en effet le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

7- PROCLAMATION DES RESULTATS

Rappel : les résultats sont proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18h00 soit le 27 mai 2014 (Art. 23 de la loi n° 2013-659) en public (art R.109).

CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT

1- FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

L'article 24 de la loi n° 2013-659, qui reprend l'article L.52-8 du code électoral, précise que :

- Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats, à quelque titre que ce soit.

Il ne leur est donc pas possible de consentir des dons aux candidats ou de leur fournir des biens, services, autres avantages (directs ou indirects), à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

En revanche, rien n'interdit à un candidat ou une liste de candidats de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association.

Le juge électoral a en effet sur le sujet une lecture très stricte et a notamment considéré (Conseil d'Etat, 25 mars 2002, n° 236983) que l'utilisation par un candidat sur ses documents de propagande, du logo d'une association ne pouvait être regardée « comme un don ou un avantage accordé....en méconnaissance des dispositions de l'article L.52-8 du code électoral ».

- Les Etats étrangers ou les personnes morales de droit étranger ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, fournir contributions ou aides matérielles à un candidat.

En revanche, rien n'interdit à un candidat ou une liste de candidats de faire campagne en se prévalant du soutien d'un parti politique étranger.

Le juge électoral a notamment considéré (Conseil constitutionnel, 2012-4580/4624) que le soutien du dirigeant d'un parti politique étranger par le biais de messages électroniques ne saurait « constituer une méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral en l'absence de toute contribution ou aide matérielle....que l'expression de ce soutien n'est pas constitutive d'une irrégularité de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ».

Les seules dispositions encadrant le financement de la campagne électorale sont celles de l'article 24 de la loi n° 2013-659.

Contrairement à ce qui existe par exemple pour l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, il n'y a pas de contrôle par l'administration, des comptes de campagne.

2- LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AU CANDIDAT

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches.

Le montant du remboursement forfaitaire et les modalités de calcul de cette somme sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. Il correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression :

- d'une affiche (format maximal : 594 mm X 841 mm) pour chacun des lieux suivants : locaux diplomatiques et consulaires, bureaux de vote (Art. L.330-6) ;
- d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs inscrits.

La somme versée ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées par la liste ou le candidat vérifié par la production de justificatifs.

Seuls ouvrent droit à remboursement les affiches et bulletins de vote conformes aux prescriptions (R.27 pour les affiches et R.30 pour les bulletins de vote).

Ne seront pas remboursés les affiches et bulletins dont la régularité aura été remise en cause par le juge de l'élection.

Un arrêté fixe les conditions du remboursement des documents électoraux des candidats.

Dans les conditions prévues au III de l'article 21 de la loi du 22 juillet 2013, les candidats ont droit au remboursement du coût du papier et des frais d'impression à hauteur de :

- **0,07 Euros par bulletin**
- **2 euros par affiche**

Lorsque les justificatifs produits à l'appui d'une demande de remboursement sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change applicable est le taux de chancellerie en vigueur à la date de publication du décret portant convocation des électeurs.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

1- CONTENTIEUX

Le juge de l'élection est le Conseil d'Etat (art.26 du projet de décret).

Il peut être saisi par tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat, dans un délai de dix (10) jours à compter de la proclamation des résultats.

Le recours peut être déposé au greffe du Conseil d'Etat, mais également auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire.

Il ne nécessite pas l'intervention d'un avocat (art. R.97).

2- CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT :

Les listes d'émargement sont consultables par tout électeur « pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection » (Art L.68).

Cependant, dès la fin des opérations électorales, les délégués des candidats (ou des listes) ont priorité pour les consulter (Art R.71).

3- CONSEILLERS CONSULAIRES : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT

Démission d'un conseiller consulaire :

Elle doit être adressée à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

Sa réception la rend définitive.

Remplacement d'un conseiller consulaire hors annulation des opérations électorales :

Circonscriptions avec un seul siège : le siège du conseiller partant (décès, démission) est pris par son remplaçant.

Circonscriptions avec plus d'un siège : le candidat venant juste après le dernier élu sur la déclaration de candidature occupe le siège vacant.

Remplacement suite à une annulation d'élection :

Des élections partielles sont organisées dans un délai de quatre mois.

Le mandat des personnes élues dans ce cadre, expire lors du renouvellement général suivant des conseillers consulaires.

(ANNEXES)

I. MODELES DE DECLARATION DE CANDIDATURE

1. Modèle de déclaration de candidature - Candidat unique -

« A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/ l'ambassadrice/ le(la) consul(e) général(e) de France à... , chef-lieu de la circonscription électorale de ...

Je soussigné(e), Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe.....Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ..., inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade /du consulat général de France à ..., vous prie de bien vouloir enregistrer ma candidature pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ..., qui se déroulera le

Je vous prie également de bien vouloir noter les informations relatives à mon/ma remplaçant(e) Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe..... ; Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; Profession :..... N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ..., inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à : ...

Le cas échéant, pour le portail de vote électronique, mention du soutien d'un parti politique et/ou d'une association représentative.

Fait à ...,

Le ...

Signatures du candidat et de son remplaçant. »

2. Modèle de déclaration de candidature d'une liste

« A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/ l'ambassadrice / le(la) consul(e) général(e) de France à... , chef-lieu de la circonscription électorale de ...

Je soussigné(e), Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil), en ma qualité de tête de liste, vous prie de bien vouloir enregistrer la candidature de la liste intitulée ... pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ..., qui se déroulera le

Cette liste comporte ... (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :

1. Tête de liste : M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe.....Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ...

2. M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe..... ; Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ... , qui donne mandat àtête de liste, afin d'engager toutes les actions nécessaires et notamment le dépôt du dossier de candidature.

[3, 4, 5 ...]

Le cas échéant, pour le portail de vote électronique, mention du soutien d'un parti politique et/ou d'une association représentative et/ou du nom de la tête de liste.

Fait à ...,

Le ...

Signatures de tous les candidats. »

3. Modèle de déclaration de candidature distincte

« A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice /le(la) consul(e) général(e) de France à... , chef-lieu de la circonscription électorale de ...

Je soussigné(e), M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe..... Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ... vous prie de bien vouloir enregistrer ma candidature sur la liste intitulée ... sur laquelle je figure en ...ème position, pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ..., qui se déroulera le

Je donne par la présente mandat à.....tête de liste, afin d'engager les actions nécessaires et notamment le dépôt du dossier de candidature.

Fait à ...,

Le ...

Version actualisée du 7 mars 2014. Annule et remplace la version du 28 février

Signature du candidat.

II. SIEGES A POURVOIR ET NOMBRE DE CANDIDATS SUR LES LISTES:

Mode de calcul du nombre de candidats sur les listes, pour l'élection des conseillers consulaires (article 25 de la loi n°2013-659):

- Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, la liste doit comporter 2 noms (le nom du candidat et celui de son remplaçant).
- Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir et où aucun délégué consulaire n'est à élire, la liste doit comporter un nombre égal au nombre de sièges augmenté de 3.
- Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir et où un ou plusieurs délégués consulaires sont à élire, la liste doit comporter un nombre de candidats égal à la somme des sièges de conseillers consulaires et au nombre de délégués consulaires augmentée de 5.

CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION des conseillers consulaires	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES	INSCRITS AU 1^{er} JANVIER 2014	NOMBRE de conseillers consulaires à élire	NOMBRE de délégués consulaires à élire	NOMBRE de candidats sur chaque liste
Canada – 1re circonscription	Vancouver, Calgary	6 969	3	0	6
Canada – 2e circonscription	Toronto	10 553	4	0	7
Canada – 3e circonscription	Québec	10 261	4	0	7
Canada – 4e circonscription	Montréal, Moncton et Halifax	55 512	7	4	16
Etats-Unis – 1re circonscription	Atlanta	6 424	3	0	6
Etats-Unis – 2e circonscription	Boston	7 529	3	0	6
Etats-Unis – 3e circonscription	Houston, La Nouvelle- Orléans	9 868	4	0	7
Etats-Unis – 4e circonscription	Chicago	10 449	4	0	7
Etats-Unis – 5e circonscription	Miami	11 598	4	0	7
Etats-Unis – 6e circonscription	Washington	13 686	4	0	7
Etats-Unis – 7e circonscription	Los Angeles	18 357	5	0	8
Etats-Unis – 8e circonscription	San Francisco	19 477	5	0	8
Etats-Unis – 9e circonscription	New York	32 132	5	2	12

Argentine	Buenos Aires	14 577	4	0	7
Bolivie	La Paz	1 416	1	0	2
Brésil – 1re circonscription	Brasilia, Recife, Paramaribo	3 999	3	0	6
Brésil – 2e circonscription	Rio de Janeiro	7 014	3	0	6
Brésil – 3e circonscription	São Paulo	10 052	4	0	7
Chili	Santiago	10 623	4	0	7
Colombie	Bogota	5 029	3	0	6
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Tegucigalpa, Managua	3 337	3	0	6
Equateur	Quito	2 318	3	0	6
Guatemala, Salvador	Guatemala, San Salvador	1 506	1	0	2
Haïti	Port-au-Prince	1 654	1	0	2
Mexique	Mexico	17 690	5	0	8
Panama, Cuba, Jamaïque	Panama, La Havane, Kingston	2 185	1	0	2
Paraguay	Assomption	1 494	1	0	2
Pérou	Lima	3 699	3	0	6
République dominicaine	Saint-Domingue	3 994	3	0	6
Uruguay	Montevideo	2 869	3	0	6
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	Caracas, Castries, Port d’Espagne	6 015	3	0	6
Danemark	Copenhague	5 216	3	0	6
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn	3 419	3	0	6
Irlande	Dublin	8 310	4	0	7
Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik	5 460	3	0	6
Royaume-Uni – 1re circonscription	Edimbourg et Glasgow	5 532	3	0	6
Royaume-Uni – 2e circonscription	Londres	120 707	9	11	25
Suède	Stockholm	6 785	3	0	6
Belgique	Bruxelles	115 888	9	10	24
Luxembourg	Luxembourg	32 575	5	2	12
Pays-Bas	Amsterdam	23 448	5	1	11
Allemagne – 1re circonscription	Berlin, Hambourg	22 386	5	1	11
Allemagne – 2e circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck	43 795	6	3	14
Allemagne – 3e circonscription	Munich, Stuttgart	46 057	6	3	14
Autriche, Slovaquie, Slovénie	Vienne, Bratislava, Ljubljana	10 177	4	0	7
Suisse – 1re circonscription	Zurich	28 932	5	1	11
Suisse – 2e	Genève	134 668	9	12	26

circonscription					
Arménie, Géorgie	Erevan, Tbilissi	867	1	0	2
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina, Podgorica	2 129	1	0	2
Croatie	Zagreb	1 006	1	0	2
Hongrie	Budapest	2 402	3	0	6
Pologne	Varsovie, Cracovie	6 067	3	0	6
République tchèque	Prague	3 403	3	0	6
Roumanie, Moldavie	Bucarest, Chisinau	3 165	3	0	6
Russie, Biélorussie	Moscou, Saint-Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk	6 253	3	0	6
Serbie	Belgrade	1 397	1	0	2
Ukraine	Kiev	928	1	0	2
Chypre	Nicosie	1 428	1	0	2
Grèce	Athènes, Thessalonique	10 433	4	0	7
Italie – 1re circonscription (avec Malte et Etat de la Cité du Vatican	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican	20 441	5	1	11
Italie – 2e circonscription	Milan, Turin et Gênes	27 055	5	1	11
Monaco	Monaco	7 865	3	0	6
Turquie	Istanbul, Ankara	7 916	3	0	6
Andorre	Andorre-la-Vieille	3 226	3	0	6
Espagne – 1re circonscription	Barcelone	35 674	6	2	13
Espagne – 2e circonscription	Madrid, Séville, Bilbao	56 033	7	4	16
Portugal	Lisbonne, Porto	15 472	4	0	7
Algérie – 1re circonscription	Oran	4 083	3	0	6
Algérie – 2e circonscription	Annaba	6 972	3	0	6
Algérie – 3e circonscription	Alger	20 622	5	1	11
Egypte	Le Caire, Alexandrie	5 971	3	0	6
Maroc – 1re circonscription	Tanger	2 535	3	0	6
Maroc – 2e circonscription	Fès	3 294	3	0	6
Maroc – 3e circonscription	Agadir	3 765	3	0	6
Maroc - 4e circonscription	Marrakech	7 598	3	0	6
Maroc - 5e	Rabat	9 812	4	0	7

circonscription					
Maroc - 6e circonscription	Casablanca	19 991	5	0	8
Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli	23 335	5	1	11
Bénin	Cotonou	3 755	3	0	6
Burkina Faso	Ouagadougou	3 582	3	0	6
Côte d'Ivoire	Abidjan	14 162	4	0	7
Guinée	Conakry	2 839	3	0	6
Mali	Bamako	5 256	3	0	6
Mauritanie	Nouakchott	1 915	1	0	2
Niger	Niamey	1 648	1	0	2
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	Dakar, Bissau, Praia	20 187	5	1	11
Togo, Ghana	Lomé, Accra	3 822	3	0	6
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	Johannesburg, Le Cap, Maputo, Windhoek, Gaborone	8 175	3	0	6
Angola	Luanda	1 896	1	0	2
Cameroun, Guinée équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo	6 917	3	0	6
Comores	Moroni	1 998	1	0	2
Congo	Pointe-Noire, Brazzaville	5 561	3	0	6
Djibouti	Djibouti	4 929	3	0	6
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis-Abeba, Khartoum, Djouba	1 217	1	0	2
Gabon	Libreville, Port-Gentil	10 969	4	0	7
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar es Salam, Lusaka, Harare	3 846	3	0	6
Madagascar	Tananarive, Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave	18 607	5	0	8
Maurice, Seychelles	Port-Louis, Victoria	10 857	4	0	7
Nigeria	Lagos, Abuja	1 674	1	0	2
République centrafricaine	Bangui	765	1	0	2
République démocratique du Congo	Kinshasa	2 630	3	0	6
Tchad	Ndjamena	1 306	1	0	2
Arabie saoudite – 1re circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa	3 061	3	0	6
Arabie saoudite – 2e circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït	4 059	3	0	6
Emirats arabes unis,	Dubaï, Abu Dhabi,	18 140	5	0	8

Oman	Mascate				
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Achgabat, Astana, Almaty, Douchanbe, Tachkent	2 843	3	0	6
Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil	1 784	1	0	2
Liban, Syrie	Beyrouth, Damas	23 922	5	1	11
Qatar, Bahreïn	Doha, Manama	4 603	3	0	6
Israël et Territoires palestiniens – 1re circonscription	Jérusalem	23 274	5	1	11
Israël et Territoires palestiniens – 2e circonscription	Tel-Aviv, Haïfa	51 714	6	4	15
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle- Guinée	Sydney, Canberra, Suva, Port-Moresby	21 026	5	1	11
Cambodge	Phnom Penh	4 530	3	0	6
Chine – 1re circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu	4 105	3	0	6
Chine – 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan- Bator, Pyongyang	4 814	3	0	6
Chine – 3e circonscription	Hong-Kong et Macao	11 173	4	0	7
Chine – 4e circonscription	Shanghai	11 335	4	0	7
Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei	4 129	3	0	6
Inde – 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Katmandou, Colombo	4 252	3	0	6
Inde – 2e circonscription	Pondichéry et Chennai	6 663	3	0	6
Indonésie	Jakarta	3 973	3	0	6
Japon	Tokyo, Kyoto	7 292	3	0	6
Laos	Vientiane	1 936	1	0	2
Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Bandar Seri Begawan	3 341	3	0	6
Nouvelle-Zélande	Wellington	3 612	3	0	6
Philippines	Manille	2 507	3	0	6
Singapour	Singapour	10 526	4	0	7
Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun	10 423	4	0	7
Vanuatu	Port-Vila	1 978	1	0	2
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville, Hanoi	6 646	3	0	6
TOTAL		1 642 953	443	68	

